

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.839 du 12 juin 2013

185.523/XV-2209

En cause : **GEMINI AIR CARGO**,
ayant élu domicile chez
Mes D. LINDEMANS
et Ph. MALHERBE, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

**1. le collège de l'Environnement de la
Région de Bruxelles-Capitale,**
2. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 177/6
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2007, par Gemini Air Cargo Inc., qui demande l'annulation de «la décision du 8 mai 2007 du Collège d'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale de confirmer la décision prise par M. Hannequart le 10 janvier 2007 [...], en sa qualité de fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E., d'infliger à Gemini une amende administrative d'un montant de 90.350 € pour 67 infractions à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien prétendument commises par Gemini entre le 1^{er} novembre 2005 et le 30 avril 2006»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 58 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 mai 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 4 juin 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. GODFROID, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Fr. TULKENS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les conseils de la partie requérante ont informé le Conseil d'État de la mise en liquidation de leur cliente en 2008; qu'aucune requête en reprise d'instance n'a été introduite; qu'il y a en conséquence lieu de biffer l'affaire du rôle,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire 185.523/XV-2209 est biffée du rôle du Conseil d'État.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le douze juin deux mille treize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY